

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le



ID : 023-200067189-20181129-20181112A-DE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST

CONVENTION

pour le dépôt de matières de vidange d'origine domestique
à la station d'épuration de BOURGANEUF

ENTRE :

La Communauté de Communes CREUSE SUD OUEST, sis Route de la Souterraine – 23400 MASBARAUD MERIGNAT, représentée par Monsieur Sylvain GAUDY, agissant en tant que Président,

désigné dans le texte qui suit par l'appellation «**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**»,

d'une part,

ET :

La Commune de BOURGANEUF représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre JOUHAUD, par délibération du Conseil Municipal en date du

désignée dans le texte qui suit par l'appellation «la Collectivité»,

d'autre part.

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital social de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Thierry BEYNE, Directeur de la Région Limousin Charente Berry,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation «SAUR»,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION -

Le dépotage des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdit. Une installation de dépotage et de traitement des matières de vidange existe à la STEP de Rigour.

Les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif domestiques, peuvent être acceptées à la STEP de Rigour par le biais des équipements prévus à cet effet, et sous réserve :

- du respect des exigences réglementaires générales et particulières relatives aux matières de vidange ;
- de l'existence et du respect des conventions avec les entreprises de curage approuvées et signées par la Collectivité ;
- de la capacité de traitement des installations disponible pour le traitement des effluents autres que domestiques transitant par le réseau.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES intervient sur des installations privées pour évacuer des matières de vidange d'origine domestique en vue de leur épuration avant rejet dans le milieu récepteur.

SAUR, en tant qu'Exploitant de la station d'épuration de BOURGANEUF a accepté que la COMMUNAUTE DE COMMUNES y dépose les effluents domestiques provenant des installations particulières de ses clients.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNAUTE DE COMMUNES déposera les matières de vidange à la station d'épuration de BOURGANEUF.

ARTICLE 2 - NATURE DES EFFLUENTS ACCEPTES A LA STATION

Seuls les effluents domestiques sont admis à la station d'épuration, à l'exclusion de tous autres déchets (industriels, hydrocarbures, graisses, etc...).

SAUR se réserve le droit de procéder à toute analyse qu'elle jugera utile sur les effluents apportés à la station.

Les frais d'analyses seront supportés par la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'il s'avère que des rejets non conformes sont décelés.

ARTICLE 3 - MODALITES DES APPORTS A LA STATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ne pourra effectuer les dépôts qu'aux heures et jours d'ouverture de la station, à savoir :

- **du LUNDI au VENDREDI** : de 9 H 00 à 11 H 45 et de 14 H 00 à 16 H 30.

Chaque dépôt fera l'objet d'un bon de livraison que la COMMUNAUTE DE COMMUNES remettra au responsable de la station.

Ce bon fera mention de la date et de l'heure de livraison, ainsi que du volume déposé. Il servira ensuite de base à la facturation.

SAUR se réserve le droit d'interdire le dépotage suivant les cas énumérés ci-après :

- problème technique sur la station d'épuration,
- volume journalier admissible de matières de vidange atteint,
- volume hebdomadaire limité à 10 m³,
- volume annuel de 350 m³ conformément à l'arrêté de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Cette interdiction ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation de la part de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Après chaque déversement, les opérations habituelles de nettoyage du site et des matériels utilisés seront effectuées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES en évitant les nuisances visuelles ou olfactives.

Le nettoyage, l'entretien et le rinçage des cuves et des camions sont interdits dans l'enceinte de la station d'épuration.

De même, est interdite l'utilisation des points d'eau de la station d'épuration pour le remplissage des réservoirs de fonctionnement des véhicules de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

En contrepartie des charges supplémentaires entraînées par les apports d'effluents déposés à la station, SAUR percevra auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES la rémunération ci-après :

Par m3 déposé à la stationPo = 15.14 € HT.

Cette rémunération s'entend, hors taxes, aux conditions économiques connues au **1^{er} novembre 2017**.

Pour permettre à la COMMUNAUTE DE COMMUNES de répercuter à ses clients la facturation exacte que lui aura faite SAUR, cette dernière accepte de réviser la valeur ci-dessus, une seule fois par an, en début d'exercice, et à l'aide de la formule ci-après :

$$K = 0.15 + 0,31 \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-Eo}} + 0,11 \frac{1771242Y}{1771242Yo} + 0,29 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2o}} + 0,14 \frac{\text{TP10a}}{\text{TP10ao}}$$

dans laquelle : $P = P_o \times K$

P Prix de facturation
Po Prix de base

Paramètres	Définition des paramètres	Valeurs de base connues au 1er novembre 2017
ICHT-E	Indice élémentaire de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, base 100 en décembre 2008.	109,8 (Site Internet du 06/10/2017)
1771242Y	Indice de l'électricité vendue aux entreprises, base 100 en 2010 moyenne 12 mois.	117,75 (Site internet du 31/10/2017)
FSD2	Indice des frais et services divers « 2 », base 100 en juillet 2004.	124,7 (MTPB n° 5943 du 06/10/2017)
TP10a	Indice des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 en janvier 2010.	106,4 (MTPB n° 5945 du 20/10/2017)

Les valeurs des indices sont celles connues au 1^{er} jour du mois de novembre de l'année n pour application à l'année n+1.

SAUR s'engage à faire connaître à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, dès le mois de janvier, la valeur actualisée qui sera appliquée à l'exercice.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents par simple échange de lettres, confirmé dans l'avenant suivant.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT -

La rémunération définie à l'article précédent fera l'objet de mémoires semestriels, qui seront réglés par la COMMUNAUTE DE COMMUNES, dans le délai de 30 (trente) jours suivant leur présentation. A défaut de versement dans ce délai, la somme due portera intérêt au taux légal.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET - DUREE -

La présente convention est conclue pour une durée de **1 (un) an, renouvelable 3 (trois) fois**, à compter de sa date de signature.

Sa résiliation sera possible par l'une ou l'autre des parties 3 (trois) mois au moins avant l'expiration de la période de durée suscitée.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION - PENALITES -

La convention pourra être résiliée par SAUR, sans indemnité pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES, si cette dernière venait à déroger aux conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

De plus, si les effluents déposés entraînaient des perturbations dans le fonctionnement et/ou une pollution du milieu récepteur, la COMMUNAUTE DE COMMUNES serait recherchée en responsabilité et subirait les conséquences du préjudice subi.

Enfin, à défaut de paiement à son échéance d'une seule facture ou d'inexécution de l'une quelconque des conditions de la présente convention et 8 (huit) jours après sommation faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 8 - LITIGES -

Tout litige, entre les parties, relatif à la présente convention qui n'aurait pu recevoir de règlement amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Limoges dans le ressort duquel se trouve situé la Direction de la Région Limousin Charente Berry.

A AHUN, le.....

La COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président

Monsieur Sylvain GAUDY

La Collectivité

Le Maire

Monsieur Jean-Pierre JOUHAUD

SAUR

Le Directeur Régional

Monsieur Thierry BEYNE